

SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 6 MARS 2023

Nombre de membres	- en exercice :	19	Date de convocation :	27.02.2023
	- présents :	15	Date d'affichage :	27.02.2023
	- votants :	17		

L'an deux mille vingt, le 6 Mars à 18 heures et 30 minutes, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la salle des fêtes de Louvois, sous la présidence de Monsieur Philippe RICHOMME, Le Maire.

Etaient présents : P.RICHOMME, H.GALIMAND, P.CADEL, F.LEJEUNE-BOEVER, D.RAVIER, A.BERNARD, S.COLLARD, A.CORNU P.GAILLARD, F.LOUVET, A.MASSARD, K.SEGOND, A-S.BOEVER, P.BILLOUD et L.FALLON

Excusés : A.BORNET représenté par A.CORNU, F.MOUSSIE représenté par S.COLLARD et E.ROMAGNY

Absent : M.PIERSON

M. Hervé GALIMAND a été élu secrétaire de séance.
Le procès-verbal de la séance précédente est lu et adopté.

Délibération n°2023-01 : Révision allégée n°1 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) – approbation

Monsieur le Maire rappelle les raisons qui ont conduit la Mairie à engager une procédure de révision allégée n°1 du Plan Local d'Urbanisme (PLU). Monsieur le Maire rappelle les conditions dans lesquelles le projet de révision allégée n°1 du PLU, a été mené, à quelle étape de la procédure il se situe, et rappelle ledit projet.

Monsieur le Maire rappelle l'objectif poursuivi dans le cadre de la révision allégée du PLU conformément aux dispositions de l'article L.153-11 du code de l'urbanisme : permettre l'implantation du projet « FISE FARM » autour du sport et de l'agriculture à La Neuville en Chaillois, il est nécessaire de modifier le PLU de Louvois afin de transformer une partie de la zone agricole, située à l'endroit du projet, en vue de son classement en zone d'équipements sportifs et de loisirs. Précisons que ces modifications sont en dehors de celles concernées par la procédure de révision de droit commun (article L 153-31 du code de l'urbanisme).

Le projet de révision allégée du PLU se situe au stade de l'approbation par le conseil municipal Conformément à l'article L 153-21 du code de l'urbanisme, il convient de présenter les avis joints à l'enquête publique lors du conseil municipal.

Au préalable, la mairie a organisé une réunion d'examen conjoint le 24 novembre 2022 conformément à l'article L 153-34 du code de l'urbanisme. La Mission Régionale d'Autorité environnementale a remis son avis le 26 octobre 2022 sur l'évaluation environnementale. La Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers de la Marne (CDPENAF) a remis son avis le 13 décembre 2022.

Monsieur le Maire rappelle que l'enquête publique s'est déroulée du 27 décembre 2022 au 31 janvier 2023. Celle-ci a donné lieu à des observations du public concernant le Périmètre Délimité des Abords du Château (dossier également soumis à l'enquête publique).

Il s'agit d'un courrier remis le jeudi 26 janvier 2023 par Madame Flore Steinmetz- Coffin, directrice des affaires juridiques et sociales du Champagne Laurent-Perrier et Monsieur Thierry Durand, directeur de l'hospitalité du Champagne Laurent-Perrier qui remettent un courrier du 24/01/23 signé des deux filles de Laurent-Perrier, Propriétaire du château de Louvois. Ceux-ci s'opposent au projet de l'enquête publique portant sur le périmètre de protection du château de 500m autour du parc qui devrait être changé et réduit au parc du Château.

Monsieur le Maire a alors contacté aussitôt Monsieur Deschamps, Architecte des bâtiments de France qui a demandé que le PDA du château concerné soit retiré de l'enquête publique, réétudié et fasse l'objet d'une nouvelle enquête publique. Madame Tonnelier de la Préfecture a également été contactée et a également donné son accord pour le report de ce projet dans une autre enquête.

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L153-8 à L153-23.

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 4 avril 2011 et modifié le 26 avril 2021.

VU la délibération n°2022-02 du Conseil municipal en date du 28 janvier 2022 portant sur la prescription de la révision allégée et les modalités de concertation publique.

VU la concertation qui s'est déroulée durant toute l'élaboration du PLU et son bilan.

VU la délibération n° 2022-26 du Conseil municipal en date du 3 novembre 2021 portant le bilan de la concertation et l'arrêt de projet de la révision allégée n°1 du PLU.

VU le compte-rendu de la réunion d'examen conjoint du 24 novembre 2022 et les avis joints au dossier.

VU l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale portant sur l'évaluation environnementale en date du 26 octobre 2022.

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers de la Marne (CDPENAF) le 13 décembre 2022.

VU l'arrêté du Maire du 24 novembre 2022 N° 2022-60 prescrivant l'enquête publique relative à la révision allégée du PLU de Louvois ainsi que d'un périmètre délimité des abords du château de Louvois.

VU l'arrêté du Maire du 2 janvier 2023 n°2023-1, prescrivant la suspension de l'enquête publique (le commissaire-enquêteur était souffrant).

VU l'arrêté du Maire de reprise d'enquête publique du 09/01/2023 n°2023-2, prescrivant la reprise de l'enquête publique du 24 janvier 2023 au 31 janvier 2023 inclus (soit le nombre de jours restants).

VU la faible participation du public : aucun commentaire n'a été porté sur le registre d'enquête sur la partie « révision allégée du PLU », aucun courrier et aucun courriel n'a été reçu pendant l'enquête sur la partie « révision allégée du PLU ».

VU le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur en date du 23 février 2023 (avis favorable sans réserve).

CONSIDÉRANT que le projet de révision allégée du plan local d'urbanisme présenté prend en compte les remarques issues de la réunion d'examen conjoint et de la Mission Régionale d'Autorité environnementale est prêt à être approuvé.

Le rapporteur entendu,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

1. DÉCIDE d'approuver le projet de révision allégée n°1 du Plan Local d'Urbanisme ;
2. DÉCIDE de suivre la demande de l'Architecte des Bâtiments de France pour le report de la création du Périmètre Délimité des Abords autour du Château
3. PRÉCISE QUE la présente délibération fera l'objet d'un affichage au siège de la Mairie durant un mois, d'une mention dans un journal diffusé dans le département, à savoir : l'Union, conformément à l'article R.153-21 du code de l'urbanisme ;
4. DIT QUE la délibération et les dispositions engendrées par la révision du PLU, seront exécutoires dès transmission au Préfet du dossier de PLU et dès l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité (affichage au siège durant une période complète d'un mois et l'insertion dans la presse d'un avis d'information)
5. DIT QUE le PLU est tenu à la disposition du public au siège et à la préfecture aux heures et jours habituels d'ouverture ;

6. PRÉCISE que la présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet :

- D'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de 2 mois à compter de sa notification devant le Tribunal Administratif de Châlons en Champagne (25 rue du Lycée, 51 036 Châlons-en-Champagne Cedex ; tél. : 03.26.66.86.87 ; fax : 03.26.21.01.87 ; courriel : greffe.ta-chalons-en-champagne@juradm.fr, site internet <http://chalons-en-champagne.tribunal-administratif.fr>) (R421-1 du code de justice administrative).
- Cette demande pourra être assortie le cas échéant d'un référé suspension (article L521-1 du code de justice administrative)
- Ou d'un recours gracieux et/ou d'une demande préalable auprès des services de la Mairie. L'interlocuteur sera Monsieur Philippe RICHOMME, Maire, 51150 Val-de-Livre

Délibération n°2023-02 : Autorisation budgétaire spéciale pour les dépenses d'investissement à engager avant le vote du budget primitif 2023

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.212-29 et L.1612-1,
Vu l'instruction budgétaire et comptable M14 annexée à l'arrêté modifié du 27 décembre 2005,
Considérant qu'il appartient à l'assemblée d'autoriser l'ordonnateur à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, avant l'adoption du budget primitif jusqu'au 15 avril, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget précédent (non compris les crédits afférents au remboursement de la dette et aux restes à réaliser de l'année précédente),

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, décide :

- d'autoriser le maire à engager, liquider et mandater les dépenses urgentes d'investissement suivantes avant l'adoption du budget primitif de l'exercice 2023 dans la limite de 85.323 € correspondant à 25 % des dépenses réelles d'investissement inscrites au budget de l'exercice précédent, déduction faite du montant du remboursement du capital des emprunts (compte 16) et de prévoir les recettes nécessaires :

Dépenses prévisibles			Recettes prévisibles		
opération chapitre article	nature	montant	opération chapitre article	nature	montant
171-21-2183	Matériel informatique	1.586 €		Autofinancement	13.926 €
171-21-2188	Matériels divers	8.414 €			
110-21-212	Verger	3.926 €			

- de demander au conseil municipal d'inscrire ces crédits au budget primitif de l'exercice 2023

Orientations budgétaires :

Monsieur le Maire présente aux membres du conseil une analyse du budget 2022 et des résultats associés qu'il compare aux communes de même strate. Il présente également un programme d'investissement pour 2023.

Le conseil valide les orientations budgétaires ainsi que les investissements envisagés.

Délibération n°2023-03 : Clôture du budget du Lotissement de Louvois

Monsieur le Maire informe les conseillers que la viabilisation des terrains du lotissement « Les Bas Rarais » et la vente de ces derniers sont terminées. Par conséquent, il y a lieu de clore le budget lotissement afin de transférer les différents crédits budgétaires restants au budget principal de la commune.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité, décide de procéder à la clôture du budget lotissement « Les Bas Rarais »

Délibération n°2023-04 : Gratification pour les stagiaires

Les élèves de l'enseignement scolaire peuvent être accueillis au sein de la collectivité pour effectuer un stage dans le cadre de leur cursus de formation.

La période de stage peut faire l'objet d'une contrepartie financière prenant la forme d'une gratification. L'organe délibérant est compétent pour fixer le principe et les modalités de cette contrepartie financière.

Le Conseil Municipal,

FIXE le cadre d'accueil des stagiaires dans les conditions suivantes :

- ✓ les stagiaires reçoivent une gratification pour les stages d'une durée supérieure à 5 jours.
- ✓ la gratification allouée correspond à 5€/heure

AUTORISE le Maire à signer toutes les conventions de stage.

PRÉCISE que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de l'exercice

Questions diverses :

- Une question est posée sur la situation de Pressoria et de son restaurant
- La CCGVM procède actuellement à une étude de transport à la demande sur le territoire.